

# Histoire de la colonisation belge au Congo 1876-1910 par CoBelCo. (Critique 6, Le Domaine royal)

Voilà une drôle de manière de commenter cette histoire en la faisant débiter avant l'AIA (Association Internationale Africaine) et en couvrant l'époque AIA (1878-1884) puis toute la période EIC (État Indépendant du Congo 1885-1908) et deux années de la colonie du Congo belge (1909-1910) qui sont les seules, du reste, justifiant le titre de « colonisation belge »

CoBelCo nous habitue à ces approximations historiques et son problème est moins ce qu'elle raconte que ce qu'elle ne raconte pas. C'est donc à cela que je vais essayer de remédier car, comme le dit Bernanos, le scandale n'est pas de dire la vérité, mais c'est de ne pas la dire tout entière ; mais en restant conscient, comme l'affirme Bergson que toute vérité n'est qu'une route tracée à travers la réalité

Pour rester correct envers CoBelCo, leurs textes se rapportant au titre développé, seront présentés en entier ou partiellement en écriture italique et mes commentaires ou mes ajouts le seront en écriture normale ; je le ferai paragraphe par paragraphe et je renverrai parfois à des écrits plus anciens de mon Blog ou à mes livres ou à d'autres publications.

## Le Domaine royal.

*Le roi Léopold II décréta lors de la création en 1885 de l'EIC que les terres vacantes (lisez ainsi que tout ce qui y était rattaché) appartenaient à l'état. Il allait s'agir d'une confiscation pure et simple de la quasi-totalité des terres de la région. D'autre part, comme on l'a déjà signalé, plusieurs factoreries comme NAHV (la Nouvelle Compagnie Commerciale Africaine) étaient installées dans la région bien avant la création de l'EIC et y exerçaient notamment le commerce de l'ivoire.*

**Comme en Belgique, l'EIC avait choisi le Code Napoléon dans son fond et dans sa forme comme modèle de code civil. L'article 713 de ce code précise que les biens qui n'ont pas de maître appartiennent à la nation et il est très explicite en ce qui concerne les terres vacantes. Il y a des exceptions pour les droits de chasse et de pêche et ces droits seront sauvegardés pour les populations locales. Toutes les factoreries étaient situées dans le Bas Congo, et ce sont des caravanes en provenance du Haut Congo qui commerçaient avec elles. Avec la pénétration dans le Haut Congo elles ont été s'y établir, notamment à Léopoldville et la NAHV a même pu installer des comptoirs dans le Kasai et faire son commerce habituel avec les populations locales.**

*Une véritable guerre d'intérêts allait suivre entre l'EIC et les compagnies commerciales qui du côté belge voyaient Albert Thys se trouver à la tête d'un important holding la Compagnie du Congo pour le Commerce et l'Industrie (CCCI) composée en outre de la Société pour le commerce du Haut Congo (SAB) soutenue par le gouvernement belge, la Compagnie du chemin de fer du Congo, la Compagnie du Katanga, la Compagnie des magasins généraux, la Compagnie des produits du Congo, et le syndicat commercial du Katanga. Ces sociétés avaient leur siège rue Bréderode à Bruxelles.*

*Nous étions par conséquent en présence de diverses parties : Léopold II à la tête de l'EIC, mais devant particulièrement ménager tout ce qui avait attiré (? trait) à la Belgique ; des sociétés commerciales (belge, hollandaise, française) et le gouvernement belge dont le Premier Ministre était tiraillé entre les intérêts du roi et ceux des entreprises belges dont certaines attaquèrent la politique domaniale du roi. Toutes ces parties convergeaient vers un même centre d'intérêt, le Congo et ses richesses.*

**En 1886 la CCCI et la Sanford seront les premières compagnies créées au Congo. Elles seront très peu capitalisées au départ (1 million de Fr. pour la CCCI). La Sanford qui possède un bateau (le Florida) créera 5 comptoirs entre Léopoldville et les Stanley Falls. En 1889, la CCCI crée les 4 succursales citées et la Sandford fusionne avec la SAB et en 1891 la compagnie du Katanga est créée également par la CCCI. Toutes ces succursales sont également peu capitalisées à tel point que lorsqu'il sera question de construire le chemin de fer, c'est à une compagnie anglaise que le roi fera appel en premier. Ce que CoBelCo appelle les compagnies hollandais et française sont en fait de très gros comptoirs ; la NAHV montera à Léopoldville mais transférera son siège, comme la française Daumas, au Congo Brazza. Le rôle de l'EIC est de fournir des concessions tout en participant aux bénéfices en recevant des actions généralement sans valeur nominale, c'est de cette manière que deux autres compagnies (l'Anversoise et l'ABIR ont été créée en 1892. Le rôle de l'état belge est uniquement celui d'un prêteur de fonds. Avant 1892, on ne connaît rien des richesses minières du Congo. À cette date l'ivoire et les produits des palmiers à huile sont les principales matières exportées. En 1892 le caoutchouc devient une matière d'exportation intéressante et l'EIC légifère sur sa récolte et en 1896 le caoutchouc devient la matière d'exportation la plus importante en valeur.**

**Les compagnies citées sont les seules compagnies de l'EIC existant avant la fin de la construction du chemin de fer en 1898. Après celle-ci et avant 1908, d'autres compagnies (une trentaine) seront créées.**

À partir de 1890, plusieurs décrets stipuleront le partage du Congo en 2 zones pour l'acquisition de l'ivoire. La première destinée aux sociétés privées et la deuxième, bien plus vaste, était considérée comme le domaine privé du roi. ... ces deux sociétés (fondées en 1892) dont les agents de l'EIC allaient installer les premiers postes...obtenaient donc des monopoles d'exploitation, soutenues par l'état. Leurs milices privées, grâce à l'importation d'armes et à la collaboration avec la Force publique (sorte de sous contractant) allaient faire régner la terreur pour obtenir le caoutchouc.

En 1890, alors que le prix de l'ivoire, principale exportation du Congo, reste constant, le prix du caoutchouc à Anvers augmente de 28%, attire l'attention sur ce produit assez répandu en zones forestières de l'EIC et produit un certain engouement pour la récolte et l'exportation de celui-ci. L'EIC a toujours des problèmes de trésorerie et des agents de l'état effectuent des prospections pour découvrir des plantes laticifères. Les compagnies vont inscrire la récolte et l'exportation du caoutchouc dans leurs activités. En 1892, l'EIC publiera un décret de 11 articles relatif à l'exploitation du caoutchouc, décret qui détermine les zones où la récolte est interdite aux particuliers et les modalités de cette récolte ainsi que sa durée... **qui prendra fin à l'époque où la Belgique pourrait exercer son droit de reprise conformément à la convention du 5 juillet 1890...** ce qui démontre que cette reprise est prévue tôt ou tard. Les deux compagnies mentionnées n'ont pas de milice privée mais quelques gardes armés pour protéger les magasins et les stocks comme c'était de coutume, jadis, avant l'EIC, dans les factoreries.

*Selon le roi, via un décret secret, les agents devaient prendre les mesures nécessaires pour conserver à la disposition de l'état les fruits des terres et domaines (du domaine privé) notamment l'ivoire et le caoutchouc. Il existait un véritable bras de fer entre les sociétés de Thys et les agents de l'EIC qui allaient jusqu'à obliger les Africains à vendre et à eux seuls cet ivoire sous peine de punition. Le roi exerçait régulièrement des pressions sur le gouverneur général comme on peut le lire via un extrait d'une lettre envoyée à Wahis en avril 1892. : « il importe d'activer promptement le développement bien nécessaire de nos récoltes d'ivoire et de caoutchouc. L'été ne peut maintenir son existence q !au moyen de très larges et fructueuses récoltes ».*

*Une lettre de Wahis aux commissaires de district illustre bien les résultats de la pression exercée par les autorités de l'EIC : « Celui qui dans ces parages (lisez le domaine privé) ferait du caoutchouc inviterait ainsi les indigènes à exploiter le domaine privé et il s'associerait au délit prévu par le roi. Pour mettre fin à une telle exploitation illicite le commissaire de district devra punir de préférence les principaux délinquants, c'est-à-dire les indigènes eux-mêmes et les mettre administrativement et judiciairement en demeure de livrer à l'état, le caoutchouc récolté sur le domaine privé. Cela le dispensera probablement de poursuivre devant les tribunaux ceux qui achètent le produit car il est désirable de ne leur intenter des poursuites que si l'on ne parvenait pas à maintenir les indigènes dans la légalité.*

**En 1892, l'EIC a plusieurs activités coûteuses en dehors de l'organisation de l'administration de l'état : l'expédition Vankerckhoven dans les Uélés et la construction de postes fortifiés sur la frontière Nord de l'état, deux des quatre expéditions vers le Katanga, les infrastructures des villes de Boma (la capitale), Matadi (le port et le départ et l'arrivée des caravanes, le chemin de fer), Léopoldville (stockage des matières venant du Haut Congo et départ des caravanes). Les dépenses de l'état vont encore être augmentées dans de larges proportions difficiles à évaluer avec le début inopiné de la campagne contre les esclavagistes par Dhanis dans le Maniema, campagne qui doit être impérativement victorieuse (quelles que soient les dépenses) pour la survie de l'état. Les matières exportées, l'ivoire, l'huile et les noix de palmes, le caoutchouc sont les seules taxées qui apportent des devises à l'état. En 1892, les mesures prises en ce qui regarde le domaine privé, semblent destinées à créer un supplément de fonds pour combler si possible l'augmentation des dépenses imprévues dues à la guerre. Le roi avait fait ce choix à ce moment. En fait, entre 1892 et 1895 fin de la guerre, l'effectif de la Force publique a été augmenté de 4237 hommes, soit de 70% de l'effectif de 1892. Pour donner une idée de l'effort effectué durant cette période, les exportations d'ivoire sont passées de 186 tonnes à 292 tonnes, celles de l'huile de palme de 906 tonnes à 1799 tonnes, celle des palmistes de 3064 tonnes à 4951 tonnes et celle du caoutchouc de 156 tonnes à 576 tonnes, ce qui a exigé entre 15 et 20 mille unités de portage car le chemin de fer n'est pas encore terminé.**

*La presse belge était partagée à ce sujet. Certains journaux comme le Patriote (qui deviendra La Libre Belgique en 1918) L'Escaut et La Chronique critiquaient en 1892 la politique domaniale et constataient que « pendant que cela se passe, les Belges sont invités à donner leurs millions à cet étrange gouvernement ». Ces journaux accusaient ce même gouvernement d'utiliser des armes (achetés notamment à l'armurier Breuer à Liège) comme produit de transaction et demandaient la vérité sur les commissions attribuées aux agents de l'état, officiers et sous-officiers de l'armée belge. Notez la réponse de l'armurier liégeois : « les fusils qui sont ordinairement fournis aux Nègres sont des fusils à silex. Les Nègres n'en veulent généralement pas d'autres et ils ne s'en servent généralement que de jouet, les Nègres aiment à faire éclater la poudre du bassinet ».*

*Voici l'idée de Vaneetvelde au sujet de la presse via une lettre écrite au roi en juillet 1892 : « je me permets d'exprimer à votre majesté l'avis que, dans ce moment, il y aura lieu de s'attacher quelques organes de la presse par la voie d'un subside, par exemple – L'Étoile et Le Soir. Il faudrait, à partir de septembre, mener une campagne de*

*propagande dans la presse car nous n'aurons jamais, de la part des journalistes, un concours absolu si nous ne les payons pas.*

Voilà tout un paragraphe qui n'a pas grand-chose à voir avec le domaine privé. Je ne crois pas qu'il y ait eu un seul journaliste belge présent au Congo à cette époque mais il y avait déjà eu le voyage de Georges Wahington Williams et sa lettre au roi et aussi Glave qui écrira dans les journaux anglais et dont les propos ont pu être rapportés dans la presse belge. J'ai déjà expliqué que les fusils à silex étaient une unité de valeur utilisée dans le troc pour les échanges coûteux, longtemps avant le début de l'EIC en Afrique centrale (Exemple : 10 fusils égalent le prix d'un esclave). Il n'est pas certain que le subsidie suggéré par Vaneetvelde se rapporte au problème du domaine privé. La guerre contre les Swahilis arabisés esclavagistes a débuté et l'EIC aimerait avoir une entrée dans certains journaux pour commenter l'évolution de celle-ci, de même que son point de vue, en justifiant les actions qu'il mène, car il y aura des pertes belges.

*Après 1890 et le décret d'octobre qui signalait la fermeture de nombreuses régions aux sociétés, sous-entendu leurs intégrations au domaine privé, le roi allait pouvoir faire exploiter cette vaste étendue et faire récolter le caoutchouc sous forme d'impôts (notion tout é fait floue comme nous l'avons vu) exigés à la population. Le règne de la terreur allait battre son plein. L'Anversoise et l'ABIR alliées du roi, avaient acquis des concessions. Les sociétés de Thys allaient suivre avec pour résultat qu'en 1905 une grande partie de l'exploitation du pays était entre les mains de ces sociétés concessionnaires. C'était le cas pour les districts Aruwimi, Bangala, Équateur et Kwango où l'administration était au service de celles-ci.*

L'exploitation du caoutchouc est précisée dans un décret de 11 articles paru au Bulletin officiel de l'EIC en octobre 1892. L'article premier précise que l'EIC abandonne exclusivement aux particuliers l'exploitation du caoutchouc dans les terres vacantes lui appartenant. Les articles 2 et 3 détaillent les terres domaniales où les particuliers ne sont pas autorisés à exploiter le caoutchouc, correspondant généralement à des zones non pacifiées du Nord toujours en exploration. L'article 4 souligne les droits des tiers et le 5 les conditions d'exploitation pour les nouveaux non-indigènes ouvrant des comptoirs par rapport aux comptoirs existants.

L'article 6 stipule la manière de récolter le caoutchouc uniquement par incision. L'article suivant précise l'impôt à payer par les indigènes récolteurs qui n'excédera jamais plus d'un cinquième de ses récoltes.

L'article est très intéressant car il autorise les compagnies à payer l'impôt à la place des récolteurs à raison de 0.25 Fr par kilo de caoutchouc et à récupérer ce paiement en nature (caoutchouc) moyennant un justificatif précisant que la redevance en nature a bien été payée par le récolteur. L'article 9 précise les endroits où cette redevance n'est pas applicable et l'article 10 détaille les pénalités à payer en cas de non-respect des articles de ce décret ; quant à l'article 11 il annule toutes les dispositions contraires à ce décret.

Je ne vois pas où la notion d'impôt est floue, par contre, l'article 8 et la récupération en nature de l'impôt avancé par la compagnie est une source de conflits, de tricheries et de récupération exagérée. Dès l'instant où un décret précis existe, il est normal que l'administration soit impliquée dans le processus, ne fut-ce que pour les contrôles.

Le caoutchouc va sauver les finances de l'EIC. L'augmentation constante des prix sur le marché international passant de 3,5 Fr le prix moyen du kilo en 1889 à 10.21 le prix moyen du kilo en 1906 alors que le prix de revient a diminué avec l'ouverture du chemin de fer et l'arrêt de portage va provoquer l'arrivée, après 1898, d'une vingtaine de nouvelles compagnies. Certains chefs indigènes (surtout au Sud) vont constituer des stocks et vendront leur caoutchouc aux plus offrants. Une dizaine de petites compagnies du Sud s'allieront avec des plus anciennes pour former la Compagnie du Kasai en 1900.